

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du
16 juin 2004, fixant la liste des personnes
physiques ou morales autorisées à reprendre des
produits pétroliers en raffinerie (s) et auprès des
importateurs.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 91-45 du 1^{er} juillet 1991, relative aux produits pétroliers et notamment son article 12,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 mai 1994, fixant la liste des personnes physiques ou morales autorisées à reprendre en raffinerie (s) et auprès des importateurs,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 9 mai 2002.

Arrête :

Article premier. - La liste des personnes physiques ou morales autorisées à reprendre des produits finis en raffinerie (s) et auprès des importateurs est fixée comme suit :

1) Les repreneurs distributeurs :

- la société nationale de distribution des pétroles (SNDP),
- la société EXXONMOBIL Tunisie,
- la société SHELL Tunisie,
- la société TOTAL Tunisie,
- la société STAROIL S.A,

- la société BUTAGAZ Tunisie,
- la société TOTALGAZ Tunisie,
- la société de distribution des gaz butane et propane (SAGAZ).

2) Les repreneurs distributeurs pour des besoins particuliers :

a) Pour les besoins des navires au port de Zarzis :

La société de stockage et de transport de carburant en fuel-oil et en gas-oil.

b) Pour les besoins des coopératives agricoles ou maritimes : la coopérative de motoculture de Tunisie.

3) Les repreneurs pour leurs besoins propres :

- les cimENTS de Bizerte pour le fuel-oil lourd,
- la société tunisienne d'électricité et du gaz (STEG) pour le fuel lourd,
- l'armée nationale pour le kérosène d'aviation,
- les personnes physiques ou morales justifiant d'une consommation annuelle de fuel-oil lourd supérieure à 50000 tonnes et disposant d'une capacité de stockage de sécurité équivalente à deux fois leur consommation mensuelle en période de pointe.

Art. 2. - Est abrogé, l'arrêté du ministre de l'économie nationale susvisé du 5 mai 1994.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 16 juin 2004.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie

Fethi Merdassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi